

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800220

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE (EPLP)**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 novembre 2018, l'association Ensemble pour la Planète (EPLP), représentée par la SELARL Raphaële Charlier, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du président de la province Sud en date du 30 mai 2018 rejetant la demande préalable indemnitaire du 14 février 2018 tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait du défaut de communication à caractère fautif des résultats « bruts » des analyses de sols menées sur le site de Doniambo par la société PW Environnement en vue de l'installation d'une centrale à charbon ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 710 834 F CFP au titre de la réparation de son préjudice ;

3°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge du congrès de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des demandes en condamnation des frais non-compris dans les dépens présentées postérieurement à une décision juridictionnelle ayant définitivement tranché le litige n'est pas fondée ; la présente demande n'est pas fondée sur ces dispositions mais sur le préjudice subi du fait de la faute commise par la province Sud ;

- la présente action est introduite sur le même fondement que la demande indemnitaire présentée à titre préalable : la réparation du préjudice découlant de la faute commise par la province Sud ; il y a donc liaison du contentieux ;

- elle a demandé, par un courriel du 17 mai 2015, la communication des résultats « bruts » des analyses de sols menées sur le site de Doniambo par la société PW environnement en vue de l'installation d'une centrale à charbon ; par courrier en date du 8 septembre 2015, le président de la province Sud a refusé d'accéder à cette demande en prétendant que les services provinciaux ne disposaient pas du document demandé ; ce refus a contraint l'association à engager les frais de justice correspondant au paiement d'honoraires pour un montant de 710 838 F CFP ; la province Sud a finalement accepté de communiquer le document demandé, alors qu'une énième instance engagée par l'association pour en obtenir communication était encore pendante et que l'association avait renouvelé sa demande de communication par courrier en date du 16 novembre 2016 ; en prenant connaissance de ce document, l'association exposante a constaté que ce dernier avait été finalisé dans le courant du mois de décembre 2015, ainsi que cela ressort de la date indiquée sur ce document et remis « *dans la foulée* » aux services de la province Sud le 6 janvier 2016 ; la province Sud n'a publié en ligne ledit document que le 25 septembre 2017 ; les dates ainsi apposées sur ces documents permettent de mettre en évidence sans nul doute possible que le président de la province Sud a tardé à communiquer le document demandé, retard qui l'a contrainte à exposer en pure perte les frais de justice correspondant aux actions juridictionnelles engagées depuis le mois de décembre 2015 en vue de la communication dudit document ;

- en vertu des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, la communication d'un document inachevé doit intervenir dès le moment où ce document acquiert un caractère définitif, la communication d'un document que l'administration prétend ne pas détenir doit intervenir dès que cette dernière est en possession de ce document ; contrairement aux allégations de la province Sud, le document sollicité aurait dû nécessairement être transmis à l'association EPLP au plus tard au mois de janvier 2016, date à compter de laquelle elle en a disposé ; en janvier 2016, l'action intentée par l'association EPLP était toujours pendante devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, le jugement n'ayant été rendu que le 10 juin 2016 ; la province Sud ne saurait arguer du bien-fondé de sa décision de refus de communication dudit document à compter du 6 janvier 2016 ; jusqu'à la communication effective du rapport, la province Sud a fait valoir qu'elle ne disposait pas de ses rapports d'analyses ; l'obligation de communication aurait donc dû conduire la province Sud à communiquer le document demandé par l'association EPLP en cours d'instance et en tout état de cause, bien avant la date du 25 septembre 2017 ; la violation de la règle de droit est donc ici manifeste et emportera par voie de conséquence, l'annulation de la décision attaquée ; toute illégalité étant fautive, il en résulte que le retard apporté dans la communication du document demandé constitue une faute de la part de la province Sud ;

- le courrier de réponse du 8 septembre 2015 est erroné dans la mesure où les résultats bruts des analyses demandés étaient disponibles ; elle n'a jamais demandé la communication d'un document de synthèse prétendument inachevé ; la province Sud ne peut donc se prévaloir de l'absence de possession du document ;

- le recours en annulation introduit le 2 juin 2017 avait pour objet l'annulation du refus de communiquer le rapport de la société PW Environnement et non le refus de communiquer le rapport d'analyse des sols ; ces deux recours n'avaient donc pas le même objet ;

- la province Sud s'abrite derrière la règle selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie au jour de son édicton pour conclure que la décision du 8 septembre 2015 était légale dans la mesure où elle n'a eu le document qu'après l'introduction de la requête mais cet

argument ne fait que conforter la faute commise du fait de la transmission tardive du document ; il lui appartenait de communiquer ce document dès qu'il était en sa possession ;

- l'administration ne peut s'abriter derrière le retard qu'aurait mis l'exploitant à lui remettre le document en date de décembre 2015 pour le mettre en ligne au cours de l'année 2017 alors que les résultats demandés figuraient dans le dossier remis dès 2015 ; la province Sud a attendu un recours devant le Conseil d'Etat pour finalement rendre public le document sollicité ;

- la faute commise par la province Sud a directement entraîné un préjudice correspondant aux honoraires d'avocats, soit une somme de 810 838 F CFP, exposés tant pour les procédures exposées devant le présent tribunal que devant le Conseil d'État ;

- la province Sud ne peut utilement soutenir que les frais d'avocats exposés devant le Conseil d'Etat ne peuvent donner lieu à indemnisation dès lors que la procédure devant la CADA n'avait pas été respectée ; cette allégation est erronée et ne permet pas d'exclure ces sommes des préjudices réparables.

Par un mémoire enregistré le 13 novembre 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant au versement d'une indemnité correspondant à l'intégralité des frais d'avocat exposés à l'occasion de procédure ayant pris fin avec une décision devenue définitive sont irrecevables ; les recours auxquels se rapportent les factures de la requérante sont clôturés par des décisions devenues définitives, aucune demande indemnitaire ne saurait être formulée sur le fondement d'une prétendue illégalité des refus provinciaux de communication sans que soit méconnue l'autorité de la chose jugée ; le premier recours a été rejeté par un jugement du 10 juin 2016 et le recours devant le Conseil d'État n'a pas été admis ; la province Sud n'a donc commis aucune faute ; de même, le jugement du 16 novembre 2017 ayant donné acte de son désistement et mis la somme de 100 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est passée en force de chose jugée ; les frais de justice, s'ils ont été exposés en conséquence directe d'une faute de l'administration, sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de l'illégalité fautive imputable à l'administration, toutefois, lorsque l'intéressé a fait valoir devant le juge une demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le préjudice est intégralement réparé par la décision que prend le juge sur ce fondement ; le dernier jugement du tribunal intervenu sur le sujet a mis la somme de 100 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le recours est donc irrecevable ;

- le contentieux n'est pas lié en l'espèce ; si l'association a formulé une demande préalable d'indemnisation, elle a modifié le fondement de sa demande indemnitaire dans la requête introductive d'instance ; la demande indemnitaire fait état de la prétendue illégalité des décisions de refus de communication alors que la requête conteste le fait que les documents n'aient pas été transmis durant les recours en annulation formés ; il ne s'agit plus d'illégalité mais de comportement fautif ;

- elle n'a commis aucune faute ; la décision du 8 septembre 2015 était régulière dès lors que l'association admet elle-même que le document demandé ne lui a été communiqué qu'en décembre suivant ; la saisine de la CADA le 27 juillet 2015 est intervenu six jours après la demande de communication initiale ; le recours contre le second refus de communication a donné lieu à un désistement du fait de la mise en ligne du document ; il n'y a donc eu aucune illégalité fautive ;

- l'association soutient qu'il appartenait à la province Sud de lui communiquer le document en cours d'instance mais la réglementation n'impose pas à l'administration de faire droit à une demande de communication intervenue plusieurs mois ou années auparavant ; elle a mis le document en ligne dès qu'elle en a disposé soit pendant l'instance introduite le 2 juin 2017 ; la mise en ligne n'a pas été faite précédemment car elle ne disposait pas du document ; le fait que la page de garde indique décembre 2015 et que le site internet provincial indique le 6 janvier 2016 ne signifie pas que la province en a disposé immédiatement dès lors que le rapport a été transmis à l'exploitant qui a tardé à lui remettre dès lors que le projet de centrale avait été repoussé ;

- le quantum du préjudice est surévalué ; le préjudice ne résulte pas directement d'une action de la province Sud dès lors qu'il est manifeste que l'association s'est délibérément engagée dans des contentieux voués à l'échec faute de respecter la procédure de saisine préalable devant la CADA ; les deux premières instances introduites devant le tribunal administratif et le Conseil d'État ne pouvaient qu'aboutir au rejet de la requête ; l'appréciation du montant des frais exposés et non-compris dans les dépens relève de l'appréciation du juge et aucun élément ne permet à la requérante d'estimer que les juridictions lui auraient octroyé l'intégralité des frais exposés ; il convient de constater qu'à l'occasion de ces instances, l'association n'avait demandé que le versement d'une somme de 250 000 francs CFP, comment peut-elle désormais solliciter le versement de sommes plus importantes.

Un mémoire présenté par la province Sud a été enregistré le 10 décembre 2018.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocate de l'association EPLP et de Mme Lopéré, représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. L'association EPLP demande au tribunal d'annuler la décision du président de la province Sud en date du 30 mai 2018 rejetant la demande préalable indemnitaire du 14 février 2018 tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait du défaut de communication à caractère fautif des résultats « bruts » des analyses de sols menées sur le site de Doniambo par la société PW environnement en vue de l'installation d'une centrale à

charbon et la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 710 834 F CFP au titre de la réparation de son préjudice.

2. L'association EPLP soutient que la province Sud a commis une faute en refusant de faire droit à sa demande de communication des résultats « bruts » des analyses de sols menées sur le site de Doniambo par la société PW environnement en vue de l'installation d'une centrale à charbon dès qu'elle en a eu connaissance, soit le 6 janvier 2016 selon elle.

3. La province Sud n'établit pas qu'elle n'aurait disposé de ce document que dans le courant de l'année 2017.

4. Toutefois, il résulte de l'instruction que la première demande de communication formulée par l'association requérante a été rejetée par une décision du 8 septembre 2015. Le recours tendant à l'annulation de cette décision a été rejeté par un jugement n° 1500408 en date du 10 juin 2016 ayant acquis la force de chose jugée dès le 13 mars 2017, date de l'ordonnance du Conseil d'État n'admettant pas le pourvoi en cassation de l'association.

5. Nonobstant l'existence d'une quelconque faute de l'administration à compter du mois de janvier 2016, il demeure que cette faute ne présente aucun lien de causalité directe avec les frais de justice exposés par l'association pour obtenir l'annulation de la décision du 8 septembre 2015. Les préjudices correspondant aux frais de justice exposés à l'occasion du jugement précité du 10 juin 2016 et de la procédure en cassation exercée contre ce jugement, évalués à la somme de 547 463 francs CFP, ne présentent aucun lien de causalité directe avec la faute alléguée dès lors que rien n'obligeait l'association à intenter lesdites actions en justice.

6. Ensuite, les frais de justice, s'ils ont été exposés en conséquence directe d'une faute de l'administration, sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de l'illégalité fautive imputable à l'administration. Toutefois, lorsque l'intéressé a fait valoir devant le juge une demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le préjudice est intégralement réparé par la décision que prend le juge sur ce fondement. Il n'en va autrement que dans le cas où le demandeur ne pouvait légalement bénéficier de ces dispositions.

7. En l'espèce, l'association demande au titre des préjudices causés par la faute alléguée de la province Sud le remboursement des frais de justice exposés à l'occasion du contentieux introduit par la requête enregistrée sous le numéro 1700193, laquelle a abouti à une ordonnance du président du présent tribunal en date du 16 novembre 2017 donnant acte du désistement de l'association et lui accordant la somme de 100 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions indemnitaires tendant à ce que la province Sud verse la somme de 263 375 francs CFP à l'association requérante au titre des frais de justice exposés à l'occasion de l'affaire enregistrée sous le numéro 1700193 doivent donc être rejetées.

8. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir que les conclusions indemnitaires présentées par l'association EPLP doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Ensemble pour la Planète la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.